

=====
Pôle Développement Économique

=====
Actions Territoriales et Vie Associative

Conseil Exécutif du 22 décembre 2015

RAPPORT AU CONSEIL EXÉCUTIF

**SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT À L'ASSOCIATION LES DRAKKARS
AU TITRE DE L'ANNÉE 2015**

Un éducateur sportif, fonctionnaire de la Collectivité Territoriale, a été mis à disposition de l'association « Les Drakkars » pour une durée de 3 ans depuis le 1^{er} mars 2014.

Cette convention, conformément à la réglementation en vigueur, prévoit le remboursement annuel par l'association de l'intégralité des rémunérations versées par la Collectivité Territoriale à l'agent ainsi que les cotisations sociales dont elle s'est acquittée. Ceci, au vu d'un titre de recettes émis en fin de chaque année.

Toutefois, afin de ne pas pénaliser l'association et considérant l'engagement de la Collectivité Territoriale de soutenir ses actions considérées d'intérêt public, il vous est proposé de lui attribuer une subvention de fonctionnement du même montant que le titre de recettes et de m'autoriser à signer une convention de financement.

Selon l'état des salaires communiqué par le service des ressources humaines de la Collectivité Territoriale, le coût lié à la prise en charge des frais de rémunération et des charges sociales concernant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2015 s'élève à 67 980,64 €.

Néanmoins, l'association a bénéficié d'une subvention de 68 288 € en 2014 pour le même objet. Ce montant avait été arrêté sur la base d'une estimation. Or, le montant des dépenses réelles liées aux charges de personnel pour l'agent mis à disposition s'est élevé à 57 621,74 €. Il convient donc de prendre en considération cet excédent de subvention de 10 666 €.

Il vous est donc proposé d'attribuer une subvention de 57 315 € à l'association LES DRAKKARS.

La dépense sera prélevée au chapitre 65 du budget territorial, nature 6574, fonction 32.

Tel est l'objet de la délibération présentée.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président,

Stéphane ARTANO

=====
Pôle Développement Économique

=====
Actions Territoriales et Vie Associative

Conseil Exécutif du 22 décembre 2015

DÉLIBÉRATION N°339/2015

**SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT À L'ASSOCIATION LES DRAKKARS
AU TITRE DE L'ANNÉE 2015**

LE CONSEIL EXÉCUTIF DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** la délibération n°79/2012 portant délégation d'attributions au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif ;
- VU** l'instruction budgétaire et comptable M52 ;
- VU** la délibération n°302-2014 du 19 décembre 2014 approuvant le Budget Primitif de la Collectivité Territoriale pour l'exercice 2015 ;
- VU** la délibération n°141-2015 approuvant le Budget Supplémentaire de la Collectivité Territoriale pour l'exercice 2015 ;
- VU** la décision modificative n° 1 adoptée en séance officielle du 21 juillet 2015 par délibération n° 210-2015 ;
- VU** la décision modificative n°2 adoptée en séance officielle du 27 octobre 2015 par délibération n° 263-2015 ;
- VU** la délibération n°09-2015 du 30 janvier 2015 approuvant le règlement d'intervention économique de la Collectivité Territoriale ;
- VU** les crédits arrêtés au chapitre 65 du budget territorial 2015 ;
- VU** la convention de mise à disposition du fonctionnaire territorial datée du 19 février 2014 ;
- VU** l'arrêté n° 139 du 10 mars 2014 portant mise à disposition du fonctionnaire territorial ;

CONSIDÉRANT l'engagement de la Collectivité Territoriale de soutenir l'association LES DRAKKARS eu égard au caractère d'intérêt public de ses activités proposées ;

SUR le rapport de son Président,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
A ADOPTÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT**

Article 1 : Dans le cadre de la convention de mise à disposition d'un fonctionnaire territorial au service de l'association LES DRAKKARS, le Conseil Exécutif du Conseil Territorial décide d'attribuer à cette dernière, une subvention de fonctionnement d'un montant de 57 315 €. Cette subvention est destinée à couvrir l'intégralité des rémunérations versées à l'agent ainsi que les cotisations sociales concernant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2015 pour lesquelles un titre de recette sera émis en fin d'année 2015 à l'encontre de l'association.

Article 2 : Le Conseil Exécutif du Conseil Territorial autorise le Président à signer la convention ci-annexée à conclure avec l'association LES DRAKKARS.

Article 3 : Les crédits nécessaires au règlement de cette dépense seront prélevés sur le budget territorial 2015 – chapitre 65 – nature 6574 – fonction 32.

Article 4 : La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Adopté
6 voix pour
0 voix contre
0 abstention
Membres du C.E. : 7
Membres présents : 6
Membres votants : 6

Transmis au représentant de l'État Le 23/12/2015 Publié le 23/12/2015 ACTE EXÉCUTOIRE
--

Le Président,

Stéphane ARTANO

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que la présente délibération est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;

- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (*)

(*) Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.

Approuvée en Conseil Exécutif du xx-xx-xxxx

**CONVENTION POUR L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT
À L'ASSOCIATION LES DRAKKARS AU TITRE DE L'ANNÉE 2015**

ENTRE :

L'association LES DRAKKARS représentée par sa Présidente,

D'UNE PART,

ET :

La Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, représentée par son Président,

D'AUTRE PART,

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et l'article 1 du décret n°2001-495 du 6 juin 2001 fixant l'obligation de conclure une convention pour les subventions attribuées à un organisme de droit privé dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 € ;

VU la délibération n°xxx/2015 attribuant une subvention de fonctionnement à l'association LES DRAKKARS et son rapport de présentation au Conseil Exécutif du 22 décembre 2015 ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la présente convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions spécifiques au versement d'une subvention territoriale de plus de 23 000 € à l'association LES DRAKKARS conformément à la législation en vigueur.

Article 2 : Subvention de fonctionnement

La Collectivité Territoriale alloue à l'association LES DRAKKARS une subvention de fonctionnement d'un montant de 57 315 € au titre de l'année 2015. Cette subvention a pour objet de couvrir pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2015, la dépense relative aux cotisations sociales et rémunérations versées à l'agent mis à disposition pour laquelle un titre de recette sera émis en fin d'année à l'encontre de l'association.

Article 3 : Modalités de versement de la subvention

La subvention interviendra en un seul versement.

Au vu du titre de recettes qui sera émis en fin d'année 2015 à l'encontre de l'association, la Collectivité Territoriale se réserve le droit d'ajuster si nécessaire le montant de la subvention se rapportant à l'exercice suivant.

L'imputation budgétaire des montants indiqués dans la convention est la suivante :

- * Programme SUBVENTION, chapitre 65, nature 6574, fonction 32.

Les versements seront effectués sur le compte suivant :

- * 11749 00001 00024100080-52 ouvert à la Banque de Saint-Pierre et Miquelon.

Le comptable assignataire est le Directeur des Finances Publiques.

Article 4 : Obligations de l'association

L'association s'engage à :

1. communiquer à la Collectivité, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date d'arrêt des comptes, ses bilans et comptes de résultats détaillés du dernier exercice, ainsi que le compte d'emploi de la subvention attribuée ;
2. tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le plan comptable des associations et dans le respect des dispositions légales et réglementaires concernant les organismes privés subventionnés par des fonds publics ;
3. à transmettre un compte-rendu financier de la subvention au plus tard 6 mois après la date de clôture des comptes ;
4. à utiliser la subvention octroyée conformément à son affectation précisée à l'article 2 de la convention et donc à régler dans les plus brefs délais le titre de recettes émis à son encontre ;
5. aviser la Collectivité de toute modification concernant ses statuts, sa présidence, ses coordonnées bancaires ;

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics. Ainsi, la Collectivité se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle de l'usage des fonds.

Le respect des présentes prescriptions est impératif. À défaut, la Collectivité pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

Article 5 : Renouvellement de la subvention

La subvention devra être expressément sollicitée chaque année par l'association.

À cet effet, elle transmettra le formulaire de demande de subvention qui lui sera adressé par la Collectivité dans les délais impartis.

Fait à Saint-Pierre, le
(en 2 exemplaires originaux)

La Présidente des DRAKKARS

**Le Président de la Collectivité
Territoriale**

Sarah HACALA